

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de :  
**TROUVILLE-SUR-MER (14)**

**RÈGLEMENT**

**TITRE 2 :**

**LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS du PATRIMOINE**

**DOSSIER APPROUVÉ le : - 6 OCT. 2017**

Mairie – 14 360 – TROUVILLE-SUR-MER

☎ 02 31 14 41 41 📠

✉ 164 Bd Fernand Moureaux – 14 360 🌐 www.trouville.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine  
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

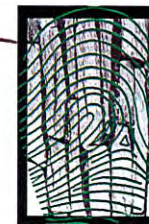
Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Maire :



**Le Maire**

**Christian CARDON**

**Eve Lagleyze**  
ENVIRONNEMENT & URBANISME



**Eric ENON**

Architecte-Paysagiste d.p.l.g.

128 bd Emile Delmas

17000 LA ROCHELLE

Tél 05-46-41-91-81 / Fax 09-70-32-00-67

ericenon@yahoo.fr

# TITRE 2 - REGLEMENTATION DES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine.....	12
1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS.....	13
1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE.....	13
1.2 ASPECTS EXTÉRIEURS.....	17
1.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES.....	17
1.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES.....	20
1.2.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES.....	21
1.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS.....	22
1.2.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX.....	23
2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE ».....	24
2.1 DEFINITION DES ÉLÉMENTS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	24
2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS.....	24
3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	26
3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE.....	26
3.2 RÈGLES DE PROTECTION.....	26
3.3 RELATION DES COMMERCES AVEC LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS.....	27
3.4 SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE...).....	28
4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS.....	29
4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE.....	29
4.2 RÈGLES DE PROTECTION.....	31

## PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :





- Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.

# 1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS

## 1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		<b>Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER</b>	<b>Immeubles Remarquables À CONSERVER</b>	<b>Immeubles d'Intérêts À RESTITUER</b>	<b>Immeubles À INSÉRER</b>
1.1.1	<b>Définitions de chaque type</b>	<p>Ces immeubles exceptionnels sont les témoins vivants de l'histoire de la ville car ils conservent toutes les caractéristiques de l'architecture balnéaire caractérisant l'époque de leurs constructions. Ils en sont très représentatifs grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conservation des volumétries complexes originelles, et des éléments de décors et d'usages qui y sont associés, sans modification majeure,</li> <li>• le bon état d'entretien dans lequel ils apparaissent aujourd'hui,</li> <li>• la qualité des matériaux employés</li> </ul>	<p>Ces immeubles sont les témoins de l'histoire et du patrimoine tant pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution),</li> </ul> <p>que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).</li> </ul>	<p>Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles remarquables, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils ont subi des altérations mineures de leur typologie et /ou de leurs modénatures, ou,</li> <li>• certains de leurs éléments sont réalisés en matériaux non traditionnels, ou,</li> <li>• ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou,</li> <li>• leurs valeurs d'usage originelles ont été profondément bouleversées.</li> </ul> <p>Il s'agit aussi d'immeubles dont les qualités architecturales générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont masquées, ou,</li> <li>• ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels :</li> <li>- ouvertures de baies disproportionnées,</li> <li>- requalification avec des modénatures exogènes,</li> <li>- emploi de matériaux non traditionnels,</li> <li>- présence de dispositifs techniques inesthétiques.</li> </ul>	<p>Ce sont des immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou,</li> <li>• qui ont été construits à une date antérieure à 1950 et situés en cœur d'îlots, potentiellement visibles depuis l'espace public (en cas de démolition des éléments qui les masquent) et/ou,</li> <li>• qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent</li> </ul>
1.1.2	<b>Motifs de leurs protections</b>	<p>Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de protection stricte, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils sont LA référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et</li> <li>• ils sont les acteurs majeurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.</li> </ul>	<p>Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de conservation stricte, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils servent de référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et</li> <li>• ils seront les principaux acteurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.</li> </ul>	<p>L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales. Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine</p> <p>Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles.</p>	<p>En raison de leur présence dans le secteur historique et à cause de leur impact sur la qualité esthétique des ensembles patrimoniaux, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur.</p>

		<b>Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER</b>	<b>Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER</b>	<b>Immeubles d'Intérêts À RESTITUER</b>	<b>Immeubles À INSÉRER</b>
1.1.3	<b>Caractéristiques des protections</b>	<p>Leur démolition, même partielle, est interdite. Seuls les travaux d'entretien, de restitution, ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble de l'immeuble repéré ainsi que sur les espaces de dégagement attenant (jardin, terrasse, cour, porche, ...).</p> <p>Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de charpentes, de balcons, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).</p>	<p>Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures).</p> <p>Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).</p>	<p>Leur démolition totale est interdite. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles Remarquables. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables, sous conditions. Leur évolution est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet global de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à une reconstruction partielle.</p>	<p>Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.</p>
1.1.4	<b>Légende de repérage sur le document graphique</b>				

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.5	Ce qui est interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci,</li> <li>• La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu,</li> <li>• Les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment,</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La démolition totale des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'intérêt, sauf les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation, si celle-ci est nécessaire dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble,</li> </ul>	Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pose de volet roulant extérieur, même si leur coffre est masqué par un lambrequin décoratif,</li> </ul>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre,</li> <li>• L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné.</li> <li>• Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants,</li> <li>• La réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois et faux-pans de bois) devant rester apparentes (chainage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, génoise, emmarchement extérieur, etc...).</li> <li>• Les matériaux visibles non destinés à rester apparents : agglos de béton non enduits, carreaux de plâtre, briques courantes de construction non enduites, etc...,</li> <li>• Les tôles ondulées, les fibro-ciments, et d'une manière générale, les matériaux imitant un autre matériau de finition</li> </ul>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle.</li> </ul>			

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) À PROTÉGER	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts  À RESTITUER	Immeubles  À INSÉRER
1.1.6	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La restitution d'un l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,</li> <li>• La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale,</li> <li>• La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération d'ensemble,</li> <li>• La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries, les charpentes de lucarne et de pignon, les emmarchements extérieurs, etc....</li> </ul>			<p>La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe.</p> <p>Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération d'ensemble,</li> <li>• La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles.</li> </ul>			

## 1.2 ASPECTS EXTÉRIEURS

La grande majorité des **bâtiments repérés comme éléments du patrimoine** (les 3 premières catégories : Immeubles **Exceptionnels**, Immeubles **Remarquables**, Immeubles **d'Intérêts**) ont été construits avant 1950. Les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.

Pour la 4<sup>ème</sup> catégorie, les **Immeubles à Insérer**, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de leur disparate destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées, pour chaque secteur, dans le règlement du secteur correspondant (voir règles des secteurs au Titre 3 du présent document).

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

### 1.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	Immeubles d'Intérêts <b>À RESTITUER</b>	Immeubles <b>À INSÉRER</b>
MATÉRIAUX DES PAROIS ET MISES EN ŒUVRE	<b>Caractéristiques des Maçonneries traditionnelles</b>	<i>Les murs de façades des immeubles du patrimoine, à Trouville-sur-Mer, sont généralement constitués par de larges surfaces en moellons ou en briques, enduites avec un mortier de chaux aérienne quelquefois mélangée à du plâtre grossier. Traditionnellement, les enduits étaient réservés aux immeubles d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. Les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières de chaque immeuble afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures</i>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.1.1. <b>Les murs ou les éléments de modénature en pierres</b>	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées sont rares à TROUVILLE-SUR-MER.	<p>Les moellons de calcaires, de silex et de grès sont, le plus souvent, laissés apparents pour les parties en soubassement des murs ou pour certains murs pignons.</p> <p>Pour les parties en pierre destinées à être vues, partie en soubassement ou partie courante du mur, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs en pierre devront être réalisés avec des pierres entières dans le cas de leur remplacement.</p> <p>Les joints seront affleurants au nu extérieur de la pierre (ou du moellon) et réalisés à la chaux d'un ton beige ou rosé.</p> <p><b>Est interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le placage en parement de pierres minces : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en partie courante ou en soubassement si les joints ne sont pas contrariés,</li> <li>• dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages.</li> </ul> </li> <li>- le sablage à sec ou l'emploi de la meule et du chemin de fer</li> </ul>			

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	Immeubles d'Intérêts <b>À RESTITUER</b>	Immeubles <b>À INSÉRER</b>
<b>1.2.1.2. Les murs ou les éléments de modénature en brique</b>	Il existe nombre de bâtiments à TROUVILLE-SUR-MER qui possèdent des murs constitués de grandes parties en briques. La brique est donc un matériau important du Patrimoine de TROUVILLE-SUR-MER qui participe pour beaucoup à la palette colorée de la cité	Les parties courantes des murs, les chaînages et les encadrements des baies (pieds-droits, linteaux, appuis) sont, le plus souvent, réalisés en briques. La brique est aussi utilisée pour la réalisation de corniches de rive et de bandeaux intermédiaires. Le plus souvent, la brique est enduite sur de grandes surfaces. Associée à des éléments en pierre (pierres calcaires), dont le mélange favorise une palette colorée très riche, la brique apparente, par ses qualités de mise en œuvre et de pose, doit être maintenue en place. Toutes les parties en briques <b>destinées à être vues</b> , partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des briques les plus abîmées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes. La zone réparée ne devra pas être décelable dans la surface du mur ancien conservé : continuité des lits de pose et des épaisseurs de joints, formats homogènes et couleurs en harmonie avec les zones conservées. Les joints seront affleurants au nu extérieur de la brique (très léger retrait toléré) et réalisés à la chaux d'un ton beige ou rosé. Le traitement des parties associées en pierres sera conforme à l'article 1.2.1.1. ci dessus <b>Est interdit :</b> - le placage en parement de la brique dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages.	Les techniques traditionnelles de réalisation des murs en pans de bois sont quelquefois utilisées à TROUVILLE-SUR-MER. Les remplissages entre les pans de bois sont le plus souvent réalisés en brique, souvent enduites, ou en tuileau, laissé apparent. Avant toute intervention sur un pan de bois, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic pour connaître la nature des matériaux le constituant, et, reproduire les façons de faire en utilisant les mêmes techniques et les mêmes matériaux que celui existant.		Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>1.2.1.3. Les murs en pans de bois</b>	Certains murs de façade sont constitués par une ossature en bois, remplissage en hourdis ou en briques	Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera soit talochée, soit grésée ou encore frotté ou brossée. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée. <b>Les enduits doivent affleurer au nu des éléments</b> , en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant, qui doivent rester saillants. Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants. Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.			
<b>1.2.1.4 Les enduits en pleine masse</b>	Beaucoup de façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures (bandeaux, chaînages, encadrements, corniches, etc) qui sont aussi enduits ou laissés apparents.				



		<b>Immeubles Exceptionnels</b> (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	<b>Immeubles Remarquables</b> (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	<b>Immeubles d'Intérêts</b> <b>À RESTITUER</b>	<b>Immeubles</b> <b>À INSÉRER</b>
<b>1.2.1.5</b> <b>Les enduits minces, les décors en peinture, les badigeons</b>	Certaines façades situées à l'alignement sur les rues sont décorées avec des enduits minces, des dessins d'éléments structurels réalisés en peinture (faux pans de bois par exemple), ou elles possèdent des parties comportant des badigeons d'homogénéisation	Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits. Les badigeons au lait de chaux, tolérés pour adoucir les teintes des surfaces neuves, seront réalisés en mélanges suffisamment dilués pour laisser apparentes la nature des matériaux de fond.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>1.2.1.6</b> <b>Les autres types de revêtements des façades</b>	Les bardages en ardoises ou en lames de bois sont peu représentés à TROUVILLE-SUR-MER, sur les immeubles du patrimoine, sauf la protection de quelques pignons à vêtements en ardoises	<b>Ardoises</b> : Seuls les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle (le fibrociment est interdit) en pose clouée, ou sur crochet inox noir. Les éléments de finition en rives seront traités comme les rives de couverture (en zinc naturel ou en ardoises), et les encadrements des baies (appuis, tableaux et linteaux) seront réalisés en zinc quartzé. Les profils de finitions des angles sortants ne seront pas saillants (pas d'éléments de jonction formant couvre-joint rapporté pour les rives, les angles, les encadrements des baies). <b>Bois</b> : Sur les immeubles du patrimoine, les essentage de façade en bois sont extrêmement rares, sauf le cas d'un immeuble existant avec bardeaux en bois dont les éléments sont en forme d'écaille. Les autres types de bardages en bois (clins horizontaux ou verticaux) sont peu usités, ils sont donc interdits, sauf en rénovation d'un bardage existant.			
<b>1.2.1.7</b> <b>Les éléments scellés de décors en façades</b>	Les éléments scellés de décoration apparaissant sur les façades.	Chaque décor étant unique et réalisé avec des matériaux particuliers, il n'est pas possible de détailler ici toutes les techniques pour leur entretien et leur restauration. Cependant, pour conserver la richesse des traces de l'histoire des lieux, il est impératif de conserver, d'entretenir, de restaurer, voire de restituer tous ces éléments de décor caractérisant le passé de la ville. Ainsi, tous les éléments de décors et de modénature qui émaillent les façades de TROUVILLE-SUR-MER doivent être soigneusement entretenus par leurs propriétaires. Dans le cas d'un nécessaire entretien ou d'une réparation, les techniques traditionnelles qui ont été à l'origine de leurs réalisations devront être sollicitées : utilisation de matériaux et de matières originelles, façons de faire et mises en œuvre particulières, techniques de taille et de façonnage, etc... afin d'éviter des interventions irréversibles qui pourraient nuire à la conservation des ouvrages.			

## 1.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	Immeubles d'Intérêts <b>À RESTITUER</b>	Immeubles <b>À INSÉRER</b>
MATÉRIAUX DE COUVERTURE ET MISES EN ŒUVRE	<b>Caractéristiques des couvertures traditionnelles</b>	<p><i>Les couvertures des immeubles de ville et des immeubles modestes couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Pour ces immeubles, les toitures sont systématiquement à deux longs pans, quelquefois avec brisis, couvertes en ardoises, posées au crochet sur tasseaux. Les façades et les rives latérales sont en tôle de zinc naturel pliée ou en ardoises. Les rives d'égouts sont débordantes, avec corniches en brique, le plus souvent. Pour certaines des villas balnéaires et quelques immeubles, les formes des toitures sont plus complexes avec des volumes en pénétration ou en débordement. Les couvertures peuvent être en tuiles plates petit moule (65 tuiles au m<sup>2</sup>), avec présence de brisis, faitage en tuiles demi-rondes, arêtiers en tuiles. Les éléments de finition sont le plus souvent en tôle de zinc.</i></p>			<p>Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</p>
1.2.2.1. <b>L'ardoise</b>	Ardoises en poses traditionnelles	<p>Les couvertures en ardoise seront réalisées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture. Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués.</p>			
1.2.2.2. <b>La tuile</b>	Tuiles plates petit moule	<p>Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles petit moule (65 tuiles par m<sup>2</sup>). Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier en tuile, noues et solins sans zinguerie apparente. Le type de tuile existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement de tuiles de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment).</p>			
1.2.2.3. <b>Pentes des toitures</b>	Elles sont adaptées à l'utilisation du matériau utilisé	<p>Les pentes des toitures existantes seront conservées, sauf en cas de dispositions antérieures supposées en rapport avec la nature de l'immeuble et de sa couverture. Les <b>couvertures en zinc</b> ne seront tolérées que sur les terrassons des immeubles déjà munis de ce type de couverture.</p>			
1.2.2.4. <b>Gouttières, Descentes</b>	Présences sur les bâtiments d'habitation	<p>Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en zinc naturel ou de finition « quartz », sans peinture. Les dauphins en fonte ne sont pas interdits. Le type de gouttière (pendante, sur entablement, havraise) devra être particulièrement adapté à la présence et à la mise en valeur d'une corniche moulurée existante.</p>			
1.2.2.5. <b>Souches de cheminées</b>	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	<p>Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) ne devront pas être démolies. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles cheminées devra utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faitage principal.</p>			
1.2.2.6. <b>Fenêtres de toit</b>	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	<p>Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions maximum 55cmx78cm sont interdites sur les façades vues depuis les espaces publics. Dans les autres cas, les dimensions maximales seront de 78cmx98cm. La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Il ne sera toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture. Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits.</p>			
1.2.2.7. <b>Lucarnes</b>	Beaucoup d'exemples de lucarnes	<p>Les lucarnes existantes devront être maintenues, restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes reprendront les caractéristiques des lucarnes locales en ossature bois.</p>			

### 1.2.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	Immeubles d'Intérêts <b>À RESTITUER</b>	Immeubles <b>À INSÉRER</b>
LES BAIES et LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES	<b>Caractéristiques des baies traditionnelles</b>	<p>Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à TROUVILLE-SUR-MER (dans un rapport minimal de 1 x 1,5 pour les fenêtres courantes.</p> <p>Les menuiseries et les contrevents sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants.</p> <p>Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.</p>			<p>Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</p>
<b>1.2.3.1. Dimensions des baies</b>	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	<p>Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restituées : plus hautes que larges. Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés ou restitués avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de leurs dispositions originelles (pierres, briques ou enduits).</p> <p>&gt; Pour les immeubles <b>autres</b> que « exceptionnels » ou « remarquables », la calibration des baies qu'il est possible de créer sera en rapport avec les baies existantes de l'immeuble existant : leurs dimensions doivent être inférieures à la plus grande des baies (hors porte cochère ou charretière) de l'immeuble existant. Les nouvelles baies seront plus hautes que larges.</p>			
<b>1.2.3.2. Menuiseries extérieures</b>	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	<p>Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint sur les immeubles <b>exceptionnels et remarquables</b>. L'usage de l'aluminium peut être autorisé sur les immeubles <b>d'intérêt</b> si les pièces d'appui et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur. L'usage du PVC est interdit quelque soit l'immeuble repéré. Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, sera de 2 cm maximum. Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges.</p> <p>Pour les immeubles <b>Exceptionnels et Remarquables</b>, dans le cas de mise en œuvre de double ou de triple vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.</p> <p>Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie.</p> <p>Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.</p>			
<b>1.2.3.3. Portes et portails</b>	Idem ci-dessus	<p>Les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales, sans écharpes. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.</p>			
<b>1.2.3.4. Les contrevents, les volets</b>	Idem ci-dessus	<p>Les contrevents seront battants, en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres aux arêtes arrondies sans écharpes ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les contrevents. Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier, repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique. <b>La pose de volets roulants est interdite.</b></p>			
<b>1.2.3.5. Les serrureries et les garde-corps</b>	Idem ci-dessus	<p>Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois ou en acier peint, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble. <b>L'utilisation d'élément en aluminium est interdite.</b></p>			

## 1.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	Immeubles d'Intérêts <b>À RESTITUER</b>	Immeubles <b>À INSÉRER</b>
LES EQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	<b>Caractéristiques à préserver</b>	<i>La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.</i>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>1.2.4.1. Les coffrets ERDF, GRDF et les réseaux</b>	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Afin de les dissimuler, les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte parementée de bois, selon le type de façade. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes de composition architecturale de l'immeuble.			
<b>1.2.4.2. Les conduits en façades</b>	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades (ou en toiture) visibles depuis les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite			
<b>1.2.4.3. Les boîtes aux lettres</b>	Idem ci-dessus	Les boîtes aux lettres posées en applique ou en saillies sont interdites. Elles doivent être encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries, sauf en présence de maçonneries à préserver.			
<b>1.2.4.4. Les dispositifs de type parabole</b>	Idem ci-dessus	La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdit sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas, la parabole sera invisible de tous espaces du domaine public, sauf dispositif public			
<b>1.2.4.5. Les équipements de production d'énergie</b>	Idem ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capteurs solaires : le site de TROUVILLE-SUR-MER, constitué de promontoire et de terrasses naturelles, offre la possibilité de visions lointaines sur les toits du quartier historique, depuis les points hauts constituant des points de vue et depuis les quais de la Touques.</li> <li>Aussi, la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) est interdite sur tous les toits et sur les façades des immeubles repérés du Patrimoine. Posés ailleurs, ils ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics et depuis les Monuments Historiques.</li> <li>• Éoliennes : Les éoliennes à pales, de type hélice d'avion, sont interdites sur les immeubles du patrimoine.</li> </ul>			
<b>1.2.4.6. Les vitrines, devantures, enseignes</b>	Intégrité des éléments existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouveaux dispositifs ne doivent pas détruire ou masquer des éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles repérés.</li> <li>• Les règles prescrites dans les espaces publics repérés (Voir § 3-3 du présent Titre), ou, celles du secteur (Voir Titre 3 du Règlement - § 3-5) dans lequel se situe l'immeuble, sont applicables.</li> </ul>			

## 1.2.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX



		Immeubles Exceptionnels (hors Monuments Historiques) <b>À PROTÉGER</b>	Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) <b>À CONSERVER</b>	Immeubles d'Intérêts <b>À RESTITUER</b>	Immeubles <b>À INSÉRER</b>
LES COULEURS DES MATÉRIAUX	<b>Caractéristiques à préserver</b>	<i>Les couleurs des matériaux traditionnels se rapprochent en général des couleurs naturelles des paysages environnants. Les couleurs naturelles ne sont pas vives et en général leur tonalité est assez neutre.</i>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>1.2.5.1. Les enduits</b>	Les sables régionaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades enduites	La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, ...) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.			
<b>1.2.5.2. Les bardages en bois</b>	Les bardages en lames de bois sont le plus souvent de couleur naturelle	Les bardages en lames de bois ne sont, en général, pas peints. Ils vieillissent naturellement sous l'action des éléments naturels pour acquérir une teinte grisée. Une lasure incolore ou légèrement grisée peut être appliquée en précisant la teinte lors de la demande d'autorisation.			
<b>1.2.5.3. Les couvertures</b>	Les couvertures en ardoises, et en tuiles plates en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs uniformes	Se rapprocher de leurs tonalités vieilles naturellement.			
<b>1.2.5.4. Les menuiseries extérieures</b>	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites ; Les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différentes des teintes des autres menuiseries.			
<b>1.2.5.5. Les contrevents ou les volets</b>	Les contrevents ou les volets sont naturellement plus éclairés que les menuiseries, car ils sont situés au nu extérieur des façades	Ils pourront être peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			
<b>1.2.5.6. Les serrureries et garde-corps</b>	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Ils seront peints d'une couleur foncée. Le noir pur (9004, 9005, 9011 et 9017), les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			

Rappel : pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : Observer, Apprécier, s'Inspirer pour demain – Le Pays d'Auge »), ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal)

## 2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

### 2.1 DEFINITION DES ÉLÉMENTS DU « PETIT PATRIMOINE »

Les éléments intéressants du petit patrimoine sont repérés dans les documents graphiques de l'AVAP par des symboles :

-  : pour des **objets ponctuels** tels que : piliers de portail, portail et grilles, porte, sculpture isolée en pierre, dispositifs particuliers, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, corniches en bois, cheminée, façade, etc.... Tous ces éléments repérés du petit patrimoine sont répertoriés et décrits dans une liste jointe en annexe du dossier réglementaire de l'AVAP.
- ligne **avec tirets** rouge : pour les **clôtures ou les murs de soutènement** présentant un intérêt patrimonial. 

### 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS

#### 2.2.1 TRAVAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS

##### Sont interdits :

- La démolition ou la destruction des éléments repérés par les symboles mentionnés ci-dessus,
- La démolition complète des murs de clôtures et des murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
- La dépose des grilles de clôture et des portails de clôture en serrurerie repérés, sauf pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
- La pose en applique ou en saillie d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc...

#### 2.2.2 TRAVAUX, ÉLÉMENTS ET DISPOSITIFS POUVANT ÊTRE IMPOSÉS

##### Pourront être imposés :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments du petit patrimoine,





#### 2.2.3 MISES EN ŒUVRES PRESCRITES

- Restauration/restitution des dispositions originelles, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal ; etc...– exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles,

- Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales (schiste, grès, calcaire). Les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables régionaux de granulométrie variée. Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées.
- Des percements pourront être acceptés dans ces murs à condition que leur largeur n'excède pas 2,80m. Des pierres en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Ils pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive, ou plus. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.  
Les portes ou portails seront en bois à lames verticales, ou en grille en fer (ou acier forgé) et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.
- Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.

# 3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE

## 3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		<b>Ensembles bâtis</b>	<b>Passage piéton</b>	<b>Chemin piéton</b>	<b>Espaces publics</b>
3.1.1	<b>Définition de chaque type</b>	Certains immeubles de l'AVAP possèdent des dessins identiques (volumétries, percements, matériaux, serrureries,...) répétées sur deux ou sur plusieurs bâtiments qui, du fait de leurs reproductions successives, associent chaque immeuble objet à une entité plus grande, et qui matérialise un « ensemble » urbain spécifique : un alignement homogène.	Venelles, ruelles ou impasses situées dans le tissu urbain, réservées aux piétons et vélos, avec parfois le passage de véhicules.	Chemins doux dans le tissu agricole, naturel ou urbain	Places, placettes, quais, Promenade des Planches, rues... qui forment une trame d'espaces publics importante à l'échelle de la ville.
3.1.2	<b>Motifs de leurs protections</b>	Les ensembles urbains sont perçus comme des objets appartenant à l'histoire savante de la ville. A ce titre, ils constituent une facette du patrimoine de TROUVILLE-SUR-MER qu'il faut respecter et mettre en valeur.	Ils favorisent une découverte sensible de la ville, à l'écart des voitures, ils sont souvent mis en valeur par les riverains. Ils font partie du patrimoine identitaire de la commune.	Ils permettent la découverte de la commune à l'écart des voitures, ils relient le tissu urbain aux zones agricoles et naturelles	Ils font partie des espaces les plus fréquentés et doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine urbain de la ville.
3.1.3	<b>Caractéristiques des protections</b>	En général, les immeubles qui constituent ces entités bâties ont été repérés au titre du patrimoine « Architectural » (voir § 1 du présent titre) : immeuble « Exceptionnel », immeuble « Remarquable », immeuble « d'Intérêt ». Les règles qui sont définies pour chaque type d'immeuble sont applicables à chaque immeuble repéré (voir § 1.2.1 à 1.2.5 ci-dessus).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les caractéristiques urbaines</li> <li>- Mettre en valeur ces passages par des traitements appropriés</li> <li>- Conserver l'ouverture de ces passages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les tracés, ré-ouvrir les parties enfrichées</li> <li>- Mettre en valeur le réseau communal de ces chemins</li> <li>- Conserver l'accès aux chemins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en valeur la continuité piétonne qui existe tout le long du littoral et de la Touques par des aménagements qualitatifs privilégiant le piéton et le vélo</li> <li>- Proposer un réseau d'espaces publics conviviaux, offrant de réelles respirations en milieu urbain dense</li> <li>- Aménager les espaces de stationnement avec une qualité de réversibilité par des choix de matériaux appropriés et une réflexion sur la végétalisation des lieux</li> </ul>
3.1.4	<b>Légende de repérage sur le document graphique</b>		 Passage fermé	 Chemin fermé	 Promenade des Planches

## 3.2 RÈGLES DE PROTECTION



		<b>Ensembles bâtis</b>	<b>Passage piéton</b>	<b>Chemin piéton</b>	<b>Espaces publics</b>
3.2.1	<b>Prescriptions générales</b>	Dans la mesure de leurs nécessités pour la mise en valeur de la composition architecturale de l'ensemble bâti, en relation avec les immeubles identiques constituant l'entité bâtie, les dispositions suivantes pourront être imposées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La restitution de l'état initial connu grâce à un des immeubles de référence (modénature, menuiseries extérieures, serrureries, ferronnerie, emmarchement, etc...),</li> <li>• La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc....</li> </ul>	Le traitement de surface des sols des rues, venelles et ruelles et des cours ou communs associés doit être réalisé en matériaux naturels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les voies ne subissant pas de trafic routier : pavage en pierre naturelle, galets, gravier, stabilisé renforcé, etc.</li> <li>- pour les voies avec trafic routier : seule la bande de roulement sera réalisée en bitume.</li> </ul> Les matériaux de sol devront être particulièrement qualitatifs. Les niveaux et profils des venelles et ruelles maintiendront leur caractère d'origine sauf impossibilité technique et travaux d'amélioration liés à la mise en accessibilité de l'espace public.	Le traitement de surface des sols des chemins doit être réalisé en matériaux naturels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les voies ne subissant pas de trafic routier, utiliser des matériaux perméables : chemin de terre (éventuellement renforcée), stabilisé,</li> <li>- pour les voies avec trafic routier : aménager un espace partagé (pas de trottoir), minimiser l'utilisation des matériaux perméables.</li> </ul>	Le traitement de surface des sols des espaces publics repérés doit être réalisé en matériaux naturels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les voies ne subissant pas de trafic routier : pavage en pierre naturelle, béton lavé, stabilisé renforcé, etc.</li> <li>- pour les voies avec trafic routier : seule la bande de roulement sera réalisée en bitume.</li> </ul> Les matériaux de sol devront être particulièrement qualitatifs.  La Promenade des Planches devra faire l'objet d'un travail particulier lié à son caractère historique, pour le traitement du sol et du mobilier urbain. Les équipements et constructions voisins devront être intégrés.
3.2.2	<b>Trottoirs</b>		Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive.		Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive.
3.2.3	<b>Traitement de sol</b>		Les pieds de façade des entrées de bâtiments privés ou publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, graviers, etc.). Les marquages au sol pour la signalétique routière, pour la matérialisation des places de stationnement et pour la sécurité ne seront pas réalisés avec des peintures.		Les pieds de façade des entrées de bâtiments privés ou publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, etc.). Les marquages au sol pour la signalétique routière, pour la matérialisation des places de stationnement et pour la sécurité ne seront pas réalisés avec des peintures.
3.2.4	<b>Accès</b>		Les passages repérés ne pourront pas être fermés, par quelque dispositif que ce soit.	Les chemins repérés ne pourront pas être fermés, par quelque dispositif que ce soit.	

### **3.3 RELATION DES COMMERCES AVEC LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS**

- Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global.

- Le mobilier de terrasse devra impérativement être amovible.
- Les enseignes respecteront les recommandations de la « Charte-Qualité des Enseignes Commerciales » de Trouville-sur-Mer  
Des dispositifs fixés au sol pourront être mis en place après avis de la CLAVAP.

◆ *Les terrasses couvertes*

Les terrasses couvertes ou fermées (de type vérandas ou espace clos avec des bâches), hors parasols et stores bannes, installées sur l'espace public (commerces / bars / restaurants) sont interdites sauf dans le cas de projet global d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

◆ *Les bannes*

Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée.

Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ».

Les bannes fixes sont interdites.

Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin).

La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle ces ouvertures de la vitrine.

Si la surface d'espace public à recouvrir est importante, des parasols seront utilisés.

◆ *Mobilier urbain :*

Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles seront privilégiés (matériaux naturels).

Il sera disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.

Il pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.

### **3.4 SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE...)**

Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.







Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité).

Elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.

## 4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

### 4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		<b>Arbre</b>	<b>Haies</b>	<b>Jardins de ville</b>	<b>Parcs arborés</b>	<b>Coteau boisé</b>	<b>Jardin public</b>
4.1.1	<b>Définition de chaque type</b>	Plusieurs critères permettent de définir un arbre comme patrimonial : - une essence locale, une essence fruitière, une essence horticole particulière, - l'âge du sujet, - la forme, la taille particulière de l'arbre, - son impact paysager depuis l'espace public.	Ce sont des haies existantes, à conserver ou à reconstituer, composées majoritairement d'essences végétales locales, et qui accompagnent chemins et routes. Elles sont parfois implantées sur de petits talus.	Ce sont des jardins qui présentent différents caractères et sont de dimensions variées. Ils participent au « maillage vert » de la ville.	Leur participation au « maillage vert » de la ville, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.	Ce sont des parcs arborés, des bois... qui se caractérisent par leur situation sur coteau, avec un relief souvent abrupt.	Situés en milieu urbain, ils participent au « maillage vert » de la ville.
4.1.2	<b>Motifs de leurs protections</b>	L'arbre est un repère dans une rue, un quartier, il structure l'espace et participe à l'ambiance ressentie d'un lieu. Il apporte de l'ombrage, il symbolise les saisons.	Elles sont repérées : - pour leur caractère patrimonial (pratique culturelle), - pour leur participation à la qualité des chemins et voies circulées, - pour leur aspect remarquable (qualité et âge des sujets), - pour leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes (trame verte et bleue).	Ces espaces se révèlent par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux » (contexte urbain).	Les espaces dits paysagers se révèlent par un nombre important de sujets arborés et par des surfaces perméables importantes.	Espaces naturels préservés car peu accessibles ou aménageables, ils composent une part importante de la trame verte de la commune et de la ville, et forment des corridors boisés bien visibles.	Ce sont des espaces rares dans la ville, d'où leur importance.

		<b>Arbre</b>	<b>Haies</b>	<b>Jardins de ville</b>	<b>Parcs arborés</b>	<b>Coteau boisé</b>	<b>Jardin public</b>
4.1.3	<b>Caractéristiques des protections</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation du sujet arboré</li> <li>- replantation obligatoire en cas d'abattage</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation du linéaire végétal, arboré et/ou arbustif</li> <li>- préservation des modelés de terrain quand elles sont plantées sur talus,</li> <li>- replantation obligatoire en cas d'abattage partiel,</li> <li>- reconstitution de l'ensemble du linéaire en cas d'abattage total,</li> <li>- remplacement des essences horticoles ou exogènes par des essences indigènes en cas d'abattage total ou partiel</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation de la fonction de jardin d'agrément</li> <li>- conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces.</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> <li>- replantation en cas d'abattage partiel ou total</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> <li>- gestion durable et qualitative du relief</li> <li>- replantation des arbres en cas d'abattage partiel ou total</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> <li>- replantation en cas d'abattage partiel ou total</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>
4.1.4	<b>Légende de repérage sur le document graphique</b>	 <p>Chaque numéro correspond à une essence végétale / liste sur le document graphique</p>					

## 4.2 RÈGLES DE PROTECTION

		<b>Arbre</b>	<b>Haies</b>	<b>Jardins de ville</b>	<b>Parcs arborés</b>	<b>Coteau boisé</b>	<b>Jardin public</b>
4.2.1	Ce qui est <b>interdit</b>	<p>La coupe ou l'abattage des sujets identifiés au plan, sauf pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire</p> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement de l'arbre.</p>	<p>La coupe ou l'abattage même partiel de la haie, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le remplacement de végétaux exogènes par des essences locales,</li> <li>- pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire,</li> <li>- pour la création justifiée d'un accès à une parcelle non accessible autrement et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets.</li> </ul> <p>Les tailles drastiques amenuisant la pérennité des haies.</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement de la haie.</p> <p>La plantation à travers la haie d'essences horticoles ou exogènes.</p>	<p>L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables,</p> <p>L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche).</p>	<p>La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou pour des raisons de sécurité,</p> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.</p> <p>L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables,</p> <p>L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche).</p>	<p>La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire,</p> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.</p> <p>L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables,</p> <p>L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche).</p>	<p>La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné dans le cadre d'une rénovation globale, ou pour des raisons de sécurité,</p> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement.</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.</p> <p>L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables,</p>

		<b>Arbre</b>	<b>Haies</b>	<b>Jardins de ville</b>	<b>Parcs arborés</b>	<b>Coteau boisé</b>	<b>Jardin public</b>
4.2. 2	<b>Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation</b>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée au même emplacement ou à proximité immédiate. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal.</li> <li>- non respect des articles 671 et 672 du Code Civil,</li> <li>- impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes,</li> <li>- impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).</li> </ul>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la haie devra être replantée avec des essences locales uniquement.</p> <p>Si la haie était plantée sur talus, elle devra conserver ce modelé.</p>	<p>Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.</p>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal.</li> <li>- non respect des articles 671 et 672 du Code Civil,</li> <li>- impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes,</li> <li>- impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).</li> <li>- justification de la préservation de l'ambiance générale du parc, sans présence de l'arbre.</li> </ul> <p>Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.</p>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.</p>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation d'un ou plusieurs arbres peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouvel arbre,</li> <li>- impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes,</li> <li>- impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).</li> <li>- justification de la préservation de l'ambiance générale de l'espace public dans son contexte, sans présence de l'arbre,</li> </ul> <p>Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.</p>